



**Avis relatif aux outils pédagogiques « MIPROF »
Pour la protection des femmes contre les violences
et la lutte contre la traite des êtres humains
Dans l'exercice du travail social [1]**

Adopté par l'assemblée plénière du Haut Conseil du travail social
Le 30 Janvier 2024

Cet avis actualise celui adopté par le CSTS en séance plénière du 2 juin 2015

En 2015, le Conseil Supérieur du Travail Social (CSTS) a été sollicité par le biais de sa Commission Ethique et Déontologie pour émettre un avis sur les outils pédagogiques que la Mission Interministérielle pour la PROtection des Femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) a constitués en direction des travailleurs sociaux dans leurs interventions auprès des femmes victimes de violences.

Depuis lors, la parole des victimes n'a cessé de se libérer et les informations et actions pour renforcer la lutte contre les violences faites aux femmes se sont multipliées.

Les éléments programmatiques nationaux adoptés pour y répondre et l'évolution des pratiques d'intervention sociale conduisent à une réactualisation nécessaire par le Haut Conseil du Travail Social de son avis initial.

Les outils pédagogiques nationaux, développés par la MIPROF, sont constitués de deux court-métrages de formation « *Anna* » et « *Elisa* », d'un livret d'accompagnement et d'une fiche-réflexe : « *L'entretien par un travailleur social avec une victime de violences commises par son partenaire ou son ex-partenaire* ».

Ces outils ont pour ambition d'améliorer le repérage des violences, de mieux accompagner la femme victime dans son parcours et dans ses démarches, de faciliter le partenariat entre professionnels grâce à des repères communs.

Ils s'inscrivent dans le cadre du droit contraignant, des engagements internationaux de la France et des dispositions législatives et réglementaires relatifs à l'obligation de formation des professionnels travaillant en lien avec des femmes victimes de violences :

- Depuis 2009, à la suite du plan « *Mobiliser les agents du service public et les professionnels à travers un programme transversal de formation initiale et continue* », le schéma directeur de la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de l'État est un instrument de pilotage et de coordination des politiques de formation au sein de la fonction publique de l'État.

- La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes crée, dans son article 51, une obligation de formation sur les violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes ainsi que sur les mécanismes d'emprise psychologique, tant dans la formation initiale que continue « *des médecins, des personnels médicaux et paramédicaux, des travailleurs sociaux, des magistrats, des fonctionnaires et personnels de justice, des avocats, des personnels enseignants et d'éducation, des agents de l'état civil, des personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs, des personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale, des personnels de préfecture chargés de la délivrance des titres de séjour, des personnels de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides et des agents des services pénitentiaires* ».
- La Convention d'Istanbul, ratifiée par la France et entrée en vigueur le 1er novembre 2014, impose la mise en place et le développement des formations sur la prévention, la détection de ces violences et la prise en charge des victimes.
- Le « *5ème plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes* » (2017-2019) conforte l'intégration des violences faites aux femmes comme objet d'étude en formation initiale de certains professionnels, notamment des travailleurs sociaux, et développe de nouveaux outils de formation, en particulier concernant les violences sexuelles et les jeunes femmes, et à destination de tous les acteurs de l'action sociale.
Les actions de formation sur les besoins spécifiques des femmes victimes de violence engagées en direction des acteurs du logement sont confortées par le déploiement de formations spécifiques sur les besoins de ce public en mode e-learning par les structures de formation du Ministère du logement.
Il prévoit enfin de former professionnelles et professionnels sur les mariages forcés.
- Le 25 novembre 2019, dans le cadre de la clôture du Grenelle des violences faites aux femmes, 30 mesures sont annoncées.
L'une de ces mesures prévoit que, pour mieux protéger les victimes de violences en situation de handicap, une formation certifiante en ligne est prévue pour faire monter en compétence, massivement, les professionnels qui interviennent notamment dans les établissements et services médico-sociaux.

Les différents supports de sensibilisation, corrélés à la formation initiale et continue en travail social, permettent à l'ensemble des acteurs de :

- Améliorer le repérage des violences,
- Mieux accueillir et accompagner la victime dans son parcours et ses démarches,
- Faciliter le partenariat entre les professionnels dans la prise en charge.

Le livret d'accompagnement, d'abord conçu pour les professions de la santé, a été complété des fiches - réflexes dédiées aux autres professionnels concernés, ce pour répondre aux spécificités de leurs missions (audition des victimes de violences au sein du couple et/ou de violences sexuelles par les services enquêteurs d'une part, par les magistrats d'autre part. Et bien sûr, entretien du ou de la travailleuse sociale avec une victime de violences commises par son partenaire ou ex-partenaire).

Comme souligné par la MIPROF, il apparaît nécessaire de s'approprier, en premier lieu, le livret d'accompagnement "*Anna*" avant d'utiliser les fiches-réflexes : parce qu'il est un outil précieux pour les formateurs, parce qu'il garantit une cohérence du cahier des charges, le livret d'accompagnement

constitue, en effet, un socle de connaissances et de références sur les violences faites aux femmes qui est commun à tous les professionnels.

Soulignons que l'ensemble des outils mentionnés permet de répondre concrètement aux inquiétudes relevées et rédigées sous la forme de préconisations par le CSTS, en 2010, dans son rapport *“La lutte contre les violences faites aux femmes”* (aux éditions EHESP).

Soit :

- Favoriser l'élaboration de savoirs spécifiques sur les violences faites aux femmes et mettre en place les conditions d'une formalisation des pratiques professionnelles
- Sortir d'une forme d'empirisme et structurer des outils opérationnels propres au travail social
- Permettre la qualification des professionnels en développant des modules spécifiques, tant dans les formations initiales que dans la formation continue
- Reconnaître la pluridisciplinarité dans l'intervention collective
- Appliquer intégralement la législation
- Faire confiance aux capacités des femmes.

La MIPROF précise qu'elle se tient à la disposition des différents organismes de formations pour présenter ces outils pédagogiques, les discuter, les diffuser largement et les accompagner au mieux.

S'il se réjouit qu'un accompagnement soit proposé à la diffusion de ces supports pédagogiques, le Haut Conseil du Travail Social attire néanmoins l'attention des acteurs du travail social sur quelques points, toute intervention en matière de violence présentant des enjeux importants et ayant des incidences durables :

- Le travailleur social doit se rappeler, qu'au milieu des souffrances liées aux violences, le « repérage » de ces violences et le « questionnement systématique » ne sont ni évidents ni anodins. Les risques d'intrusion et de maladresse sont réels. Il convient donc de rappeler que tout entretien ne doit pas être abordé avec « une norme professionnelle » mais avec une grande vigilance et un respect absolu pour la personne accueillie et sa situation singulière.
- Dans ces circonstances, la responsabilité des professionnels les pousse à s'engager dans une relation très forte : ces derniers doivent s'impliquer avec un souci d'objectivité.

Avis spécifique sur l'utilisation de l'attestation

Concernant l'utilisation de "l'attestation sur demande de la personne" à renseigner par le travailleur social, la CEDTS attire l'attention des professionnels sur plusieurs points de vigilance :

- Le rôle du travailleur social ou travailleuse sociale n'est pas et ne sera jamais de rechercher la vérité, ni d'attester de la véracité du récit que lui fait la personne qu'il reçoit, au risque d'une instrumentalisation du travail social. Son rôle est, en revanche, de trouver, avec la personne, les voies et les moyens qui lui permettront d'exprimer les difficultés qu'elle rencontre.
- Face à des situations complexes, la délivrance non systématique de cette attestation doit s'inscrire dans un processus d'accompagnement co-construit au sein duquel la protection n'est qu'un élément^[2].
- Ce document s'apparente à une « attestation de récit partiel » : il s'agit pour le professionnel d'attester, qu'il a bien recueilli les propos énonçant des faits de violences que la personne déclare avoir subis. Le choix des phrases qu'il ou elle va transcrire dans l'attestation engage sa responsabilité.

De ce fait, le Haut Conseil du Travail Social rappelle que l'attestation ne peut être utilisée, ni de façon systématique, ni sur simple demande.

C'est l'évaluation professionnelle réalisée par le ou la travailleuse sociale, soutenu(e) par son encadrement et son institution, qui permet de déterminer si cet outil nommé "attestation" peut être utile ou non à la personne. Des conditions doivent donc préalablement être réunies :

- La disponibilité, d'abord : tout travailleur social ou travailleuse sociale doit réunir les conditions de sa disponibilité pour de tels entretiens (temps, lieu, calme, concentration). Les employeurs doivent donc octroyer les conditions de travail nécessaires à ce type d'accompagnement.
- La garantie de donner une suite adéquate à la révélation éventuelle : quelles que soient ses capacités et compétences, tout travailleur social ou travailleuse sociale doit donner une suite effective à la révélation et aux besoins de traitement des violences, c'est-à-dire savoir à quels professionnels compétents en la matière faire appel, et leur adresser la personne et/ou se concerter avec eux pour trouver l'accompagnement adapté.
- Le modèle d'attestation proposé par la MIPROF est un outil parmi d'autres pour venir en aide aux femmes victimes de violences de la part de leur conjoint ou ex-conjoint. Il est à manier avec précaution et ne pas en exagérer la portée car son fondement juridique et administratif n'est pas établi. Il peut cependant contribuer à la décision du juge de prononcer une ordonnance de protection.

En termes d'approche, le HCTS rappelle l'importance de la pluralité des modes d'intervention sur ce sujet important au sein du travail social. Si les méthodologies individuelles sont nécessaires, elles doivent être soutenues par d'autres, plus collectives, communautaires ou territoriales.

En conclusion, le Haut Conseil du Travail Social souligne la qualité des outils et ressources qui permettent, depuis plusieurs années, de sensibiliser, soutenir et former les travailleurs sociaux à ce problème de société. Il invite, cependant, les professionnels à faire preuve de prudence dans l'utilisation de certains supports.

Une réflexion autour de ces outils et de cette thématique sensible, au sein des institutions et des centres de formation, reste primordiale pour permettre la diffusion de connaissances communes sur ce sujet.

Texte adopté en séance plénière du 2024

[2] Définition du Travail Social (Article 142-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles).